

**Arrêté n°2022 DCPAT/BE-1 en date du 3 janvier 2022**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 516-1 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 21 octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures (S.V.O.) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Pierre Brune », commune du Vigeant, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SECHE ECO-INDUSTRIES d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "la Reissière", commune du VIGEANT, une installation de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société Séché Eco-Industries le 27 mars 2019, et complétée le 17 février 2020, concernant le passage à une exploitation en mode bioréacteur pour le casier 2 ainsi que le redécoupage des casiers et le dossier joint ;

**Vu** la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société Séché Eco-Industries le 13 décembre 2019, et complétée le 21 avril 2020, concernant le quota de déchets admissibles depuis les départements voisins de Nouvelle-Aquitaine et le dossier joint ;

**Vu** le courrier en date du 16 juillet 2020 informant le conseil régional de cette demande ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 23 décembre 2020 transmettant une proposition d'actualisation du calcul des garanties financières à constituer et à maintenir en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération 2021.207.CP de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 5 juillet 2021 transmettant la synthèse de l'auto-surveillance de ses rejets aqueux dans le cadre de l'action dite « post-RSDE », en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

**Vu** les compléments apportés par l'exploitant le 24 novembre 2021 à son courrier du 5 juillet 2021 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2021 ;

**Vu** le courrier adressé le 20 décembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'observation formulée par l'exploitant par courriel du 24 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'exploitation en mode bioréacteur des installations de stockage de déchets non dangereux constitue une bonne pratique ;

**Considérant** que le nouveau phasage proposé par l'exploitant permet d'exploiter les casiers pendant une durée maximale de 24 mois ;

**Considérant** que les adaptations proposées en matière de composition de la couverture des casiers par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé permettent

d'assurer une efficacité équivalente à celle qui résulterait de la mise en œuvre des prescriptions dudit arrêté ministériel ;

**Considérant** toutefois que la réduction d'épaisseur de la couche de terre de revêtement en flancs de casier proposée par l'exploitant, ramenant cette épaisseur à seulement 0,3 m alors que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoit qu'elle soit d'au moins 1 m et ne permet de l'adapter, sous réserve de justification d'équivalence, qu'à condition que l'épaisseur cumulée de la couche de terre de revêtement et de la couche de drainage soit au minimum de 0,8 m, il est proposé de fixer une épaisseur minimale pour la couche de terre de revêtement, tant pour le dôme que pour les flancs, de 0,8 m ;

**Considérant** que les capacités de stockage autorisées dans les départements de la Charente et des Deux-Sèvres seront insuffisantes au vu des besoins de stockage estimés à horizon 2025 et à horizon 2031 ;

**Considérant** que le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé prévoit que les installations de stockage de déchets non dangereux puissent accepter des déchets en provenance de départements limitrophes néo-aquitains, à condition de respecter le principe de proximité et d'autosuffisance ;

**Considérant** que le volume d'activité total autorisé n'est pas modifié ;

**Considérant** que la modification des quotas pour les départements limitrophes ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les déchets acceptables dans une installation de stockage ne peuvent provenir que des départements voisins, conformément aux dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé qui stipule que :

*« À l'image de ce que fixe le Plan pour les Unités de Valorisation Énergétique, les zones de chalandises de ces installations de stockage pourront évoluer pour permettre l'accueil de déchets provenant de départements voisins et/ou de lieux de transfert. Ceux-ci devront se faire dans des conditions permettant un transport optimisé et des impacts sur l'environnement maîtrisés (utilisation de véhicules propres, formation des conducteurs à l'éco conduite...) et favoriser une circulation par des axes autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets. De même, dans un respect du principe de proximité et d'autosuffisance, ces zones d'extension de la zone de chalandise devront se situer dans les départements directement voisins du département d'implantation de l'unité. » ;*

**Considérant** que la capacité régionale de stockage doit être destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, conformément aux dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé qui stipule que :

*« Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions limitrophes, qui doivent être réalisés avec un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional.  
La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume. »*

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter le volume autorisé de déchets en provenance des départements limitrophes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter les flux extra-régionaux, conformément aux dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé ;

**Considérant** que le conseil régional, informé par lettre du 16 juillet 2020 susvisée, a rendu un avis favorable sur cette demande le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées et que ces rubriques sont listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que la proposition d'actualisation du calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, et conclut à un montant de garanties supérieur au seuil libératoire de 100 000 euros ;

**Considérant** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 (5°) et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que les compléments d'analyse des rejets aqueux effectués par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé identifient des substances complémentaires à intégrer à la surveillance pérenne ainsi qu'une actualisation de certaines valeurs limites d'émission, définies à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé, qu'il convient d'actualiser ;

**Considérant** par ailleurs que l'exploitant n'apporte pas la démonstration de la compatibilité de ses rejets par rapport au milieu et qu'il convient, en conséquence de prescrire un bilan des flux des différents paramètres rejetés vis-à-vis du milieu ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 ;

**Considérant** que les modifications ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale et ne sont pas soumises à la participation du public par voie électronique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

Les dispositions applicables à la société Séché Eco-Industries, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 334 055 183 et dont le siège social est situé aux Hêtres, 53811 Changé, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Vigeant, au lieu-dit de « La Reissière », sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER

### Article 2.1 – Acte modifié

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2.2 à 2.6 du présent arrêté.

### Article 2.2 – Portée de l'autorisation

L'article 1.1 est remplacé comme suit :

« La société Séché Eco-Industries, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 334 055 183 et dont le siège social est situé lieu-dit "les Hêtres", 53811 Changé, est autorisée à exploiter au lieu-dit "la Ressière" sur la commune du Vigeant une installation de stockage de déchets non dangereux et une activité de contrôle et de qualification des déchets, comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique e Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Capacité maximale	Régim e
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	150 000 t/an*	A
2760- 2.b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	150 000 t/an dont 10 000 t/an de déchets d'amiante lié*	A
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	10 000 t/an*	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	600 kW	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume	250 m <sup>3</sup>	D

	susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>		
--	---	--	--

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

\* La capacité de traitement autorisée est de 150 000 t de déchets par an dont 10 000 t de déchets inertes et de déchets d'amiante lié. Les déchets d'amiante lié sont stockés dans des casiers spécifiques distincts des casiers dédiés aux déchets inertes ainsi que des casiers dédiés aux déchets ménagers.

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration).

Capacité maximale : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés a une capacité utile totale de l'ordre de 4 600 000 m<sup>3</sup> et sa durée d'exploitation n'excède pas 35 ans à compter du 10 novembre 2005.

L'emprise de l'installation représente environ 155 ha, dont 42 ha sont destinés au stockage. Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLES
G1	27, 28, 29, 30, 633, 634, 663, 665, 667, 669, 694
G2	94 à 98, 119, 120, 121, 124, 125, 566, 585, 635, 636, 637pp, 643pp
H2	185
H3	239 à 262, 264 à 267

### 1.1.1 – Installation de stockage de déchets non dangereux

L'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux est conforme au programme prévisionnel d'exploitation prévu à l'article 13.2.8. ci-après et au profil topographique final figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les déchets non dangereux acceptables dans les présentes installations proviennent du département de la Vienne et des départements néo-aquitains limitrophes, c'est-à-dire :

- Charente ;
- Deux-Sèvres ;
- Haute-Vienne.

Exceptionnellement, en situation de secours d'installations de traitement existantes, dûment justifiée par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, des ordures ménagères résiduelles en provenance des autres départements limitrophes et des autres départements de la Région peuvent être acceptées sous réserve des dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé.

Pour ce qui concerne les déchets d'activité économique uniquement, et dans la limite de 40 000 t/an, les déchets acceptables dans l'installation peuvent également provenir des départements suivants :

- Charente-Maritime ;
- Indre ;
- Indre-et-Loire ;
- Maine-et-Loire.

Seuls sont acceptables les déchets non dangereux suivants :

- les ordures ménagères non valorisables ;
- les déchets du secteur industriel et artisanal non valorisables, le cas échéant après transit dans l'installation de pré-contrôle et qualification exploitée sur le site ;
- les boues de stations d'épuration urbaines, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %;

- les déchets divers classés non dangereux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et non valorisables.

Les déchets non visés à l'alinéa précédent sont interdits et notamment :

- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- les déchets divers classés non dangereux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et valorisables.

### **1.1.2 – Installation de stockage de déchets inertes liés ou non à l'amiante**

L'exploitation des casiers de déchets inertes et amiantés est autorisée pour une durée de 20 ans à compter du 15 juillet 2015. La capacité totale de stockage des casiers de déchets inertes et inertes amiantés est limitée à 200 000 t répartie comme suit :

- déchets inertes non liés à de l'amiante : 101 395 t (soit 84 296 m<sup>3</sup>),
- déchets inertes liés à de l'amiante ou déchets de terres amiantifères : 98 176 t (soit 81 976 m<sup>3</sup>).

La quantité maximale de déchets inertes et inertes amiantés pouvant être admise sur le site est limitée à 10 000 t/an. Les tonnages correspondant sont intégrés au tonnage annuel de déchets admis dans l'installation pour le respect des 150 000 t/an de déchets non dangereux stockés autorisés sur le site.

L'emprise des casiers et de la plate-forme de déchargement représente environ 2,51 ha. Les casiers sont implantés sur les parcelles n° 239 à 242 de la section H3 au sein de la bande d'exclusion de 200 m dans le périmètre autorisé. Le casier de stockage de déchets inertes et le casier de stockage de déchets amiantés sont à une distance des limites de propriété d'au moins 100 m.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les déchets acceptés sont ceux listés à l'annexe I de cet arrêté. À défaut ils sont soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de cet arrêté et doivent respecter les critères d'admission de l'annexe II de cet arrêté dont les valeurs limites à respecter pour les paramètres du 1° sont majorés d'un facteur 3 sauf pour le Carbone Organique Total (COT).

Les déchets inertes amiantés acceptés sont ceux précisés dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »

### **Article 2.3 – Garanties financières**

I. Le « **2.11 - Garanties financières** » est renommé : « **2.11 - Garanties financières d'exploitation et de suivi** »

II. Avant le 2.12, sont insérées les dispositions suivantes :

«

## 2.11bis – Garanties financières de gestion des déchets

### 2.11bis.1. Objet des garanties financières de gestion des déchets

Les garanties financières de gestions des déchets sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### 2.11bis.2. Montant des garanties financières de gestion des déchets

L'exploitant constitue, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site pour les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791, des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 123 269 euros TTC (avec un indice TP01 fixé à 109,8 correspondant au dernier indice publié au mois de décembre 2020 pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral).

### 2.11bis.3. Quantités maximales de déchets

A tout moment, les quantités de déchets non valorisables pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	03 01 05	Bois Classe A	50 t
	03 03 01		
	15 01 03		
	17 02 01	Bois Classe B	
	19 12 07		
	20 01 38		
	02 01 10	Métaux	50 t
	12 01 01 / 12 01 02		
	12 01 03 / 12 01 04		
	15 01 04		
	16 01 17 / 16 01 18		
	17 04 07		
	19 10 01 / 19 10 02		
	19 12 02 / 19 12 03		
	20 01 40		
	03 03 08		
	15 01 01		
	19 12 01		
	20 01 01		
Plastiques	02 01 04	100 t	
	07 02 13		
	12 01 05		
	15 01 02		
	16 01 19		



	17 02 03		
	19 12 04		
	20 01 39		
	10 11 12		
	15 01 07	Verres	50 t
	16 01 20		
	17 02 02		
	19 12 05		
	20 01 02		

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère valorisable des autres déchets éventuellement présents dans l'établissement. Il tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection.

#### **2.11bis.4. Établissement des garanties financières de gestion des déchets**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### **2.11bis.5. Renouvellement des garanties financières de gestion des déchets**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au 2.11bis.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **2.11bis.6. Actualisation des garanties financières de gestion des déchets**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

#### **2.11bis.7. Révision du montant des garanties financières de gestion des déchets**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **2.11bis.8. Absence des garanties financières de gestion des déchets**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **2.11bis.9. Appel des garanties financières de gestion des déchets**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

#### **2.11bis.10. Levée des garanties financières de gestion des déchets**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

#### **Article 2.4 – Actualisation de l'auto-surveillance des effluents aqueux**

L'annexe 1 au présent arrêté se substitue à l'annexe II.

#### **Article 2.5 – Phasage**

I. L'annexe 2 au présent arrêté est annexée à l'arrêté en tant qu'annexe IV ;

II. Le premier alinéa de l'article 13.2.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La zone à exploiter est divisée en 18 casiers sur le secteur sud (site existant) et 5 casiers sur le secteur nord (extension), eux-mêmes divisés en 28 subdivisions conformément au plan en annexe 1. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant prévu. »

#### **Article 2.6 – Exploitation en mode bioréacteur**

Après le 13.3 de l'article 13, est inséré un 13.3bis ainsi rédigé :

##### **« 13.3bis – Fonctionnement en mode bioréacteur**

Les alvéoles A5 à A8 du casier 1 et les subdivisions s9 à s12 du casier 2 sont exploitées en mode bioréacteur.

L'injection contrôlée des lixiviats peut être effectuée dans les casiers gérés en mode bioréacteur équipés d'une couverture étanche provisoire ou définitive. Les lixiviats recirculés proviennent des anciens casiers, des nouveaux casiers de type bioréacteur et de la surface de stockage en cours d'exploitation.

Les systèmes d'injection de lixiviats dans le massif de déchets, et notamment leur densité, doivent permettre d'assurer une répartition optimale et homogène des liquides réinjectés. Les différentes parties du dispositif constituées de drains placés dans des tranchées horizontales, doivent être

suffisamment flexibles pour éviter la rupture au niveau des drains ou des valves sous l'effet des tassements différentiels. Toute disposition est prise pour éviter le colmatage des drains : pente des drains, protection des drains, qualité des lixiviats....

Tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est conçu de manière à éviter le risque de pollution des sols en cas de rupture, conformément aux prescriptions de l'article « 5.4 Canalisations de transport » du présent arrêté.

La couverture des casiers fonctionnant en mode bioréacteur, dôme et flancs, est constituée comme suit, de bas en haut :

- une couche de fermeture sur les déchets de 0,50 m d'épaisseur minimum.
- un géotextile antipoinçonnant ;
- une géomembrane PEHD (polyéthylène haute densité) d'épaisseur 1,5 mm, certifiée ASQUAL ;
- un géocomposite de drainage ;
- 0,80 m de terre de revêtement ;

La pente des flancs est de 2H/1V au maximum.

Si nécessaire un géosynthétique de renforcement est mis en place pour permettre la mise œuvre de la terre de revêtement au niveau des flancs.

Les subdivisions exploitées en mode bioréacteur sont exploitées pendant 24 mois maximum. »

### **ARTICLE 3– COMPATIBILITÉS DES REJETS AQUEUX AU MILIEU**

L'exploitant vérifie que le flux maximal rejeté par le site pour chacun des paramètres figurant à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 affecté d'une valeur limite d'émission est compatible avec le milieu récepteur. Cette vérification est effectuée conformément à un guide méthodologique reconnu.

Il communique le bilan de cette vérification à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2022, accompagné de ses propositions d'abaissement des valeurs limites d'émission des paramètres dont le flux ne serait pas admissible par le milieu.

### **ARTICLE 4– DISPOSITIONS ABROGÉES**

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 2005-D2/B3-319 en date du 28 novembre 2005 ;
- n° 2010-D2/B3-241 en date du 19 novembre 2010 ;
- n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-284 en date du 15 octobre 2013 ;
- n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-234 en date du 4 novembre 2014 ;
- n° 2018-DCPPAT/BE-137 en date du 26 juillet 2018 ;
- n° 2018-DCPPAT/BE-164 en date du 4 septembre 2018 ;
- n° 2020-DCPPAT-BE-055 en date du 25 mars 2020 ;

sont abrogés.

## ARTICLE 5– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## ARTICLE 6– PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Vigeant et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7– EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire du Vigeant et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à :

- M. le directeur général de la société Séché Eco-Industries, lieu-dit "les Hêtres", 53811 Changé ;
- M. le directeur du site sis au lieu-dit "la Pierre Brune", 86150 Le Vigeant ;

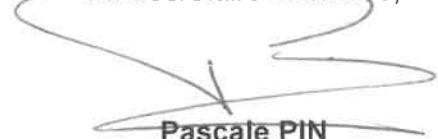
Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- et au maire de la commune du Vigeant.

Poitiers, le 3 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation

La Secrétaire Générale,



Pascale PIN